

**Arrêté n°64-2023-09-14-00005
valant autorisation environnementale pour l'équipement hydroélectrique,
l'exploitation et la mise aux normes environnementales du moulin d'Ilharre
sur La Bidouze
Communes de Gabat et d'Ilharre**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 6 ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 4 mars 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et dispensant le projet d'étude d'impact ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2023-07-12-00013 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance d'un droit d'eau fondé en titre attaché au moulin d'Ilharre, sur le cours d'eau la Bidouze (communes d'Ilharre et de Gabat), au bénéfice de la SCI Eihera Ilharre, propriétaire du moulin et de l'ensemble des ouvrages associés permettant l'utilisation de la force motrice de l'eau ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 16 décembre 2020 par la société Eastern-Advisory pour l'équipement hydroélectrique, l'exploitation et la mise aux normes environnementales du moulin d'Ilharre sur la Bidouze, enregistrée sous le n°0100000012, complétée le 20 décembre 2021 et le 7 juin 2022 ;

VU l'avis portant ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'équipement hydroélectrique, l'exploitation et la mise aux normes environnementales du moulin d'Ilharre sur la Bidouze, qui s'est déroulée du 15 février 2023 au 17 mars 2023 inclus ;

VU la synthèse des observations et des propositions recueillies dans le cadre de la PPVE et les motifs de la décision ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 12 juin 2023 ;

VU les échanges intervenus en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 juin 2023 ;

VU le courrier électronique transmis le 26 juin 2023 par la société Eastern Advisory informant la DDTM qu'elle envisage de modifier le mode opératoire indiqué dans le dossier ;

VU la note complémentaire de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 juin 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 juillet 2023 ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a transmis par courrier du 25 juillet 2023, dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la société Eastern-Advisory dispose de l'autorisation de la SCI Eihera Ilharre d'user du droit d'eau ancien, d'équiper le seuil d'une vis d'Archimède, de procéder aux mises aux normes environnementales et d'exploiter les installations sur le seuil ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 214-6 (II) du code de l'environnement dispose que les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés au titre de la législation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que la crête du seuil s'établit à 27,60 m NGF sur le profil en long de 1921, que les relevés topographiques établis en 2016 et 2017 indiquent une crête de barrage (partie rive droite) située entre 27,42 m NGF (affaissement en un point) et 27,70 m NGF pour une cote légale du droit fondé en titre égale à 27,60 m NGF ;

CONSIDÉRANT que le barrage en rive gauche présente une crête supérieure (28,06 m NGF – 28,27 m NGF) aménagée ultérieurement pour faciliter la prise d'eau d'irrigation située sur la berge gauche du barrage ;

CONSIDÉRANT que la crête du seuil est rectifiée dans le cadre de la présente autorisation pour la porter à la cote maximale de 27,60 m NGF sur toute sa longueur afin d'éviter toute perte et optimiser le fonctionnement de la passe à poissons en rive gauche ;

CONSIDÉRANT que la Bidouze est retenue dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire et sur lequel aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que la Bidouze est retenue dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique pour les espèces cibles suivantes : anguille européenne, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile comme espèces amphihalines, brochet comme espèce holobiotique ;

CONSIDÉRANT que la Bidouze est identifiée comme axé à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 et qu'il est susceptible d'abriter des espèces remarquables ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRFR267 « La Bidouze » a été évaluée en « état médiocre » dans l'état des lieux 2019 préalable au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 étant donné un indice biologique macrophyte classé médiocre et un indice biologique diatomées classé moyen ;

CONSIDÉRANT que la Bidouze est classée en site Natura 2000 « La Bidouze » (FR 7 200 789) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour la lamproie marine, fort pour le toxostome et l'écrevisse à pattes blanches, modéré pour la grande alose, la lamproie de Planer, le vison d'Europe et le desman des Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que le seuil du moulin d'Ilharre est identifié comme obstacle dans la zone d'action prioritaire, au sens du plan de gestion Anguille de la France, en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 et qu'il convient d'y assurer une perméabilité maximale pour l'anguille, tant à la montaison qu'à la dévalaison ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur la partie du cours d'eau la Bidouze identifiée comme zone favorable pour la reproduction de la lamproie marine et de la vandoise en application de l'arrêté préfectoral n°2014289-0016 du 16 octobre 2014 définissant les zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les enjeux particulièrement élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur le cours d'eau La Bidouze ;

CONSIDÉRANT la disposition D1 du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne visant à favoriser l'atteinte du meilleur équilibre entre les enjeux de préservation des milieux aquatiques et de production hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT que le module de la Bidouze au droit du seuil du moulin d'Ilharre est évalué à 7,9 m³/s ;

CONSIDÉRANT l'obligation, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, de maintenir un débit minimal dans la Bidouze garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ses eaux et qu'il ne doit pas être inférieur au 1/10^e du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, correspondant au débit moyen interannuel ;

CONSIDÉRANT que ce débit minimum biologique doit être affecté prioritairement aux dispositifs de franchissement pour assurer leur efficacité sur toutes les gammes de débit ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu la création d'une échancrure, en rive gauche de la prise d'eau, prolongée par une goulotte de dévalaison, alimentée par un débit de 0,21 m³/s ou 0,11 m³/s en fonction des périodes ;

CONSIDÉRANT que ce débit doit bénéficier à l'attractivité de la passe à poissons sans perturber l'alimentation de son entrée piscicole ;

CONSIDÉRANT que l'incidence du seuil et des ouvrages associés, sur le transport sédimentaire, doit être complétée par une analyse plus précise des sédiments accumulés le long de la retenue ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a proposé un protocole de gestion des vannes au seuil pour permettre la circulation des matériaux stockés dans la retenue ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer que les modalités de gestion des vannes prévues dans ce protocole sont bien adaptées et garantissent la libre circulation des sédiments ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la cote minimale d'exploitation à 27,60 m NGF pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs de franchissement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit minimum biologique et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'accès au chantier et de réalisation des travaux restent à définir ;

CONSIDÉRANT la pratique ponctuelle d'activités nautiques sur la Bidouze ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en termes de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier d'autorisation environnementale pour la réhabilitation du moulin d'Ilharre sur la Bidouze, complétées des prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I :

OBJET DE L'AUTORISATION ET CADRE GÉNÉRAL

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Eastern Advisory (n°SIRET : 820 282 721 00019), représentée par Monsieur Jean-Luc Poget, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation environnementale porte sur l'équipement hydroélectrique, l'exploitation et la mise aux normes environnementales du moulin d'Ilharre sur La Bidouze, sur les communes d'Ilharre et de Gabat.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre de la législation sur l'eau, en application de l'article L. 214-3-II du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Un droit d'eau fondé en titre est attaché au moulin d'Ilharre et aux ouvrages annexes permettant l'usage de la force motrice des eaux de La Bidouze. La présente autorisation vaut accord pour modifier ces ouvrages fondés en titre, conformément au dossier d'autorisation environnementale déposé le 16 décembre 2020, complété en 2021 et 2022 et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 35 ans.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages à aménager

Article 4.1 : Le seuil de prise d'eau

Le seuil est constitué d'un ouvrage de type poids, réalisé en pierre et maçonnerie. Il est implanté en rive gauche sur la commune de Gabat (parcelle ZC 049). En rive droite, il s'appuie sur le bâtiment qui abrite l'ancien moulin (parcelle ZB 388) sur la commune d'Ilharre.

La crête du seuil est restaurée et sa cote maximale est fixée à 27,60 m NGF sur toute sa longueur.

Avec en moyenne une profondeur de 1,5 m et une largeur de 17 m, le volume d'eau retenu par le barrage est d'environ 62 500 m³.

Le seuil est équipé d'une passe à poissons de type passe à bassins en rive gauche afin d'assurer la continuité écologique (cf. article 8.1 du présent arrêté).

Article 4.2 : La turbine et le local technique en rive gauche

Une vis d'Archimède est implantée sur le seuil en rive gauche.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- Puissance brute installée : 160 kW,
- Puissance nette installée : 115 kW,
- Débit turbiné : 7,9 m³/s,
- Débit d'amorce : 0,395 m³/s,
- Diamètre : 3,75 m,
- Longueur : 7,8 m

La turbine est posée sur un radier en béton armé (cote radier amont : 25 m NGF, cote radier aval : 23,82 m NGF). Des voiles en béton sont disposés de part et d'autre de la turbine afin de canaliser l'eau.

Une vanne de garde de type guillotine est posée directement à l'amont de la turbine. Elle permet de réguler le niveau d'eau amont en basses et moyennes eaux ainsi que le débit transitant au travers de la turbine et, au besoin, d'en assurer l'arrêt. Elle est réalisée en métal, automatisée et actionnée par un vérin hydraulique.

Une grille d'entrefer 120-150 mm est placée en amont de la turbine afin de dévier les éléments flottants de grande taille.

Le local technique est placé directement sur la turbine. Il comprend les différents organes électromécaniques ainsi que les armoires électriques de régulation.

Article 4.3 : Les ouvrages au niveau de l'ancien moulin en rive droite

L'ancien moulin situé en rive droite n'est plus fonctionnel. Il s'agit d'un bâtiment ancien désaffecté avec un court canal d'amenée et un court canal de restitution. Aucune modification n'est autorisée sur ces ouvrages anciens sans autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Deux vannes (vanne rive droite : 1,70 m x 1,85 m, vanne rive gauche : 1,70 m x 1,48 m) sont situées sous l'ancien moulin¹. Une vanne de décharge (0,90 m x 0,90 m) est également présente au niveau du bajoyer en rive gauche du canal d'amenée. Dans le cadre de la présente autorisation, ces trois vannes sont remises en service (usage manuel) pour améliorer le transport sédimentaire.

Article 4.4 : Données caractéristiques d'exploitation

La cote minimum d'exploitation de la retenue amont est fixée à 27,60 m NGF.

Les eaux turbinées sont restituées à l'aval immédiat du seuil à la cote 25,54 m NGF², en l'absence de tronçon court-circuité.

La hauteur de chute maximale exploitée est calculée à 2,06 m.

Le débit maximum dérivé est de 8,62 m³/s, selon la répartition suivante :

- 1,84 m³/s fondés en titre,
- 6,78 m³/s autorisés en application du présent arrêté.

La puissance maximale brute (PMB) de la centrale hydroélectrique du moulin d'Ilharre est fixée à 174 kW dont 36 kW fondés en titre et 138 kW relevant du régime de l'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Elles permettaient l'alimentation de turbines qui n'existent plus aujourd'hui

2 Condition de Hmax – AM du 11/09/2015

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'EAU ET LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Éléments de cadrage au titre de la législation sur l'eau

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2022

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies par les arrêtés mentionnés dans le tableau ci-dessus ainsi que les dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

Article 6 : Dispositions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 6.1 : Valeurs fixées

Le niveau minimal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 27,60 m NGF. Les eaux turbinées sont restituées à l'aval immédiat du seuil à la cote 25,54 m NGF³.

Le débit maximum turbiné est de 7,9 m³/s.

En fonctionnement nominal, le débit maximum dérivé est de 8,62 m³/s. Il permet l'alimentation de la vis d'Archimède et des dispositifs permettant d'assurer la continuité écologique selon la répartition suivante :

- débit maximum turbiné : 7,9 m³/s
- débit d'alimentation du dispositif destiné à la dévalaison des espèces piscicoles : 0,21 m³/s
- débit d'alimentation du dispositif destiné à la montaison des espèces piscicoles : 0,51 m³/s

Le débit minimal biologique à maintenir dans le cours d'eau, en aval immédiat de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 0,79 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. Il est restitué en priorité par la passe à poissons et par le dispositif de dévalaison, le restant transitant soit par la vis, soit par surverse au seuil.

3 Dans les conditions Hmax

A la cote minimale d'exploitation (27,60 m NGF), le débit dans les dispositifs de franchissement ne peut être inférieur à :

- 0,51 m³/s dans la passe à poissons,
- 0,21 m³/s ou 0,11 m³/s selon les périodes dans le dispositif de dévalaison (cf. art. 7.2).

L'alimentation en eau des dispositifs de franchissement piscicole est prioritaire sur le fonctionnement de la vis. Ainsi si le débit de la Bidouze est inférieur ou égal à 0,72 m³/s, la vis ne doit plus être alimentée.

En cas de faibles débits (étiage) ne permettant plus que l'alimentation de la passe à poissons, la dévalaison est à obturer.

Article 6.2 : Dispositifs de mesures

Les valeurs retenues pour la cote minimale d'exploitation, le débit minimum biologique, les débits d'alimentation de la dévalaison et de la passe à poissons sont affichés en rive droite et en rive gauche, à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le bénéficiaire positionne et entretient des échelles limnimétriques rattachées au NGF :

- une échelle limnimétrique (hauteur : 1 m) à l'amont du seuil dont le zéro correspond à la cote 27 m NGF et une plaque correspondant à la cote 28 m NGF. Un repère situé à la cote 27,60 m NGF indique qu'il s'agit de la cote normale d'exploitation ;
- deux repères dans la goulotte de dévalaison, correspondant aux débits de 110 l/s et 210 l/s ;
- une échelle limnimétrique (hauteur : 2 m) à l'aval de la passe à poissons et une échelle limnimétrique dans le bassin aval de la passe afin de s'assurer que la hauteur de chute à l'entrée piscicole est respectée (cf : article 7.1).

Ces dispositifs sont réalisés dans les règles de l'art. Ils sont installés avant toute mise en service de l'installation. Leur conception et leur implantation sont soumises au service chargé de la police de l'eau pour validation, préalablement à leur pose.

Le bénéficiaire reporte sur un plan la localisation des échelles et précise leur cote de calage et cote de référence correspondant aux niveaux à contrôler. Ces échelles et repères doivent toujours rester accessibles aux agents des services en charge de la police de l'eau. Ils demeurent visibles aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Par ailleurs, le bénéficiaire met en place un dispositif permettant l'affichage instantané des débits turbinés ainsi que de la puissance produite, en extérieur, à proximité immédiate de l'usine. Le bénéficiaire doit justifier d'un contrôle périodique, au minimum annuel, du bon calage des sondes. Ces éléments sont fournis au service en charge de la police de l'eau sur simple demande.

Article 7 : Dispositions relatives à la continuité écologique

Les dispositifs de continuité écologique sont aménagés conformément aux plans d'implantation sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 7.1 : Montaison des espèces piscicoles

Une passe à bassins successifs est créée en rive gauche, en appui sur la berge, au droit du seuil. Elle permet d'assurer la montaison des espèces suivantes : anguille européenne, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, brochet.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- 12 bassins, dont un bassin de tranquillisation à l'amont ;
- les hauteurs de chute entre bassins sont inférieures ou égales à 0,20 m ;
- la hauteur de chute à l'entrée piscicole de la passe (chute aval) doit être suffisamment attractive (0,20-0,25 m) lorsque la vis d'Archimède est en fonctionnement ;
- l'écoulement se fait au sein du dispositif avec des jets de surface ;
- les puissances volumiques dans les bassins sont inférieures ou égales à 150 W/m³ pour un débit du cours d'eau égal à 2,5 fois le module ;
- les bassins, à l'exception du bassin de repos, sont équipés d'une rugosité de fond de type plot, les caractéristiques des plots sont les suivantes : hauteur de 0,20 m, diamètre de 0,20 m, espacement entre les plots compris entre 0,30 et 0,40 m ;

- une distance de 0,50 m doit être aménagée entre l'aval des échancrures et les plots et une distance comprise entre 0,30 m et 0,50 m entre l'aval des orifices et les plots ;
- les cloisons présentent les caractéristiques suivantes :
 - l'entrée hydraulique de la passe (C0) et la cloison aval (C12) sont dotées d'un rainurage permettant de mettre la passe en assec,
 - les cloisons C1 à C12 comportent des échancrures larges de 0,40 m,
 - les cloisons C1 à C11 sont dotées d'orifices noyés (0,30 m x 0,30 m), la cloison C12 en est exemptée,
 - la cloison aval (C12) est munie d'un système de réglage pour assurer en permanence une chute aval comprise entre 0,20-0,25 m ;
- l'ensemble des arêtes des différentes échancrures du dispositif est chanfreiné ou arrondi ;
- aucun déversement ne doit se produire par-dessus les cloisons et les bajoyers de la passe pour des débits du cours d'eau inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module ;
- dans les bassins de changement de direction, les angles sont obturés ;
- les hauteurs des voiles latéraux et des cloisons internes sont adaptées pour qu'il n'y ait pas de surverse dans la passe ou au-dessus des cloisons internes pour des débits du cours d'eau inférieurs ou égaux à 3 x le module pour assurer la fonctionnalité de la passe ;
- l'écoulement en provenance de la passe à poissons ne doit pas être masqué par le débit restitué par la turbine et par le dispositif de dévalaison ;
- une fosse d'appel de plusieurs mètres carrés et d'une profondeur supérieure à 1 m est à garantir dans le prolongement du jet de la passe.

Une grille grossière est prévue au niveau de l'entrée hydraulique pour limiter les risques d'obstruction au niveau des échancrures. La mise en place d'un support transversal immergé est proscrit.

L'accès à la zone et la réalisation des travaux ne doivent pas modifier le fond du lit du cours d'eau à l'aval de la passe à poissons afin de garantir les lignes d'eau aval prises en références dans le dossier pour le dimensionnement du dispositif et ne pas augmenter la chute aval.

Pour préserver la passe à poissons des crues et faciliter d'entretien, le bénéficiaire la recouvre entièrement de caillebotis et prévoit des aménagements permettant de contrôler sa fonctionnalité et d'en assurer l'entretien. Des feuillures sont prévues en sommet de cloison pour encastrer les caillebotis et diminuer les risques d'arrachement. Les supports de caillebotis ne doivent pas interférer avec la fonctionnalité de la passe jusqu'à 3 x le module.

La rive gauche du cours d'eau est protégée par une ligne d'enrochements située entre la berge et la passe à poissons pour éviter tout phénomène d'érosion en cas de surverse sur la passe.

Par ailleurs, pour éviter de générer une zone piègeuse pour les poissons à la montaison, un enrochement liaisonné est réalisé dans l'angle amont entre le barrage et la vis afin de ragréer la zone. Sa crête est calée à la cote 25,52 m NGF.

Article 7.2 : Dévalaison des espèces piscicoles

Afin de limiter l'impact de la vis d'Archimède sur la dévalaison et de permettre aux espèces piscicoles d'emprunter la vis pour dévaler, sa conception et ses modalités de fonctionnement intègrent les dispositions suivantes :

- diamètre : 3,75 m,
- vitesse de rotation : 22,5 tours/minute,
- distance entre le manteau et la vis : 5 mm maximum,
- pare-chocs compressible sur l'arête amont de chaque spire,
- la vis doit être entièrement contenue dans le manteau.

En outre un dispositif de dévalaison spécifique est mis en place, comprenant :

- un exutoire dans la voile gauche de la vis, au niveau de la grille, permettant d'éliminer les petits flottants et facilitant la dévalaison par une autre voie que la vis. Il assure en partie la restitution du débit minimum biologique et présente les caractéristiques suivantes :
 - dimensions : largeur : 0,50 m, hauteur : 0,50 m,
 - tirant d'eau : 0,50 m,
 - radier calé à la cote 27,10 m NGF,

- une goulotte de dévalaison (largeur : 0,50 m, longueur : 20 m) située entre le bâtiment de la centrale et la passe à poissons :
 - elle est dotée d'un seuil épais réglable et présentant un parement amont incliné permettant le contrôle du débit de dévalaison. Sa cote est calée après mise en eau du dispositif pour garantir la délivrance des débits mentionnés au présent article,
 - un tirant d'eau minimal de l'ordre de 10-15 cm est garanti,
 - les brusques changements de direction sont proscrits pour éviter une trop grande dissymétrie du jet,
 - une revanche suffisante est assurée pour éviter tout débordement jusqu'à un débit dans le cours d'eau atteignant 3 fois le module.

La goulotte de dévalaison est dépourvue d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les arêtes vives sont chanfreinées, les parties angulaires doivent être remplacées par des courbes, les parois doivent être dépourvues d'aspérité. Toutes les jonctions sont à conduire de manière progressive.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert a une profondeur minimale de 1 m. Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif et ne doit pas parasiter l'entrée piscicole de la passe à poissons.

Le débit minimal destiné à l'alimentation de la goulotte de dévalaison est fixé à :

- 210 l/s du 15 septembre au 15 juin ;
- 110 l/s du 16 juin au 14 septembre afin d'optimiser le fonctionnement de la vis en période de basses eaux.

En dérogation à ces dispositions, en cas de faibles débits (étiage) ne permettant plus que l'alimentation de la passe à poissons, la dévalaison est obturée (cf article 6.1).

Article 7.3 : Ajustements des projets de dispositifs de montaison et de dévalaison

Dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté et avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet, pour validation au service en charge de la police de l'eau, une note complémentaire prenant en compte les points ci-après :

Adaptation de la passe à poissons

Le bénéficiaire :

- établit le génie civil de l'échancrure aval à une cote inférieure à 24,50 m NGF afin de permettre des possibilités de réglage de la cote de déversement aval ;
- prévoit un système de réglage (vanne levante) sur la cloison aval (C12) permettant d'assurer une chute aval de l'ordre de 0,20-0,25 m ;
- équipe la cloison C0 d'une vanne d'isolement afin de faciliter l'entretien régulier de la passe ;
- inverse l'alternance des échancrures des cloisons C1 à C9 ;
- réduit l'obturation des angles dans les bassins de changement de direction, afin de ne pas réduire le volume de dissipation d'énergie. Il ajoute l'obturation des angles dans les bassins B6 et B11 (aval) ;
- porte l'espacement entre les barreaux de la grille en amont du bassin B0 à 0,30 – 0,35 m environ pour limiter les risques de colmatage et faciliter le passage des aloses. Il s'assure que le diamètre des barreaux (10 mm) est suffisant et que le plan de grille ne comporte pas de support transversal immergé ;
- aménage des accès (trappes) dans les caillebotis au droit de chaque chute ;
- supprime l'orifice noyé dans la cloison aval qui apparaît dans le modèle hydraulique et transmet les simulations corrigées ;
- agrandit significativement la surface de la fosse d'appel qui apparaît particulièrement exiguë, compte tenu de la nécessité de prendre en compte l'aloise ;
- détaille le profil du tapis d'enrochements destiné à supprimer l'effet corner en pied de seuil.

Adaptation du jet de dévalaison

Le jet de réception de la dévalaison ne doit pas perturber l'attractivité de la passe à poissons. Pour s'en assurer le bénéficiaire :

- réoriente le jet de dévalaison pour l'éloigner davantage des structures pouvant générer des blessures et de l'entrée piscicole du dispositif de montaison ;
- conduit le changement de direction à l'aide d'arrondis très progressifs, à fort rayon de courbure ;
- supprime le décroché du fond de goulotte à l'aval du seuil de contrôle de débit et réduit la pente de la goulotte sur sa partie amont, afin d'élever la partie aval de la goulotte et d'éloigner le point de restitution du jet de dévalaison ;
- procède à des jaugeages de vérification avant d'établir le seuil définitif en béton ;
- précise les calculs de la distance du point de restitution du jet de dévalaison :
 - en explicitant la formule et/ou les résultats des différentes étapes de calcul (vitesse initiale, tirants d'eau...),
 - en produisant les résultats complets du modèle (vitesses, tirants d'eau...),
 - en précisant les paramètres de calage (ligne d'eau tout particulièrement).

La note à transmettre est complétée par les plans cotés actualisés avec les modifications proposées, faisant apparaître les lignes d'eau à la cote d'exploitation et pour des débits contrastés du cours d'eau :

- un plan de masse du dispositif de dévalaison ;
- un profil en long de la goulotte de dévalaison jusqu'au point de réception du jet, avec représentation de la fosse de réception ;
- un plan de masse du dispositif de montaison,
- une vue en coupe et une vue de face de la cloison aval de la passe à poissons,
- un profil en long de la passe à poissons,
- une vue en coupe et une représentation en 3D du tapis d'enrochement placé entre le seuil et l'usine.

Article 7.4 : Transport sédimentaire

Le transport sédimentaire s'effectue selon les modalités suivantes :

- par la vis ;
- par surverse sur le seuil ;
- par les 2 vannes situées sous le moulin désaffecté, en rive droite et par la vanne située dans le bajoyer rive gauche du canal d'amenée du moulin.

En période de crues, le bénéficiaire ouvre les 3 vannes lorsque les débits sont supérieurs ou égaux à cinq (5) fois le module de La Bidouze, afin de faciliter le transport des sédiments.

Ces vannes sont également actionnées lors d'interventions pour l'entretien du barrage afin d'abaisser le niveau d'eau amont (cf. article 10)

Dans le délai d'un (1) an à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier comportant les informations suivantes :

- un état des lieux des sédiments accumulés le long de la retenue, établi à partir :
 - de relevés bathymétriques sur le plan d'eau amont et l'ensemble du remous solide,
 - de prélèvements sédimentaires effectués sur plusieurs points de sondages, à l'amont du seuil. Le bénéficiaire précise la localisation, le nombre de stations le cas échéant et le mode opératoire.
- un protocole de gestion des vannes permettant d'assurer le transit sédimentaire en période de crues. Ce protocole, soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau, précise :
 - les dispositifs de contrôle retenus permettant de s'assurer que les débits supérieurs ou égaux à 5 x le module sont atteints,
 - le mode opératoire (organes mobilisés, vitesse d'abaissement),
 - les durées d'ouverture des vannes,
 - les modalités de suivi des concentrations des matières en suspension (MES) lors de l'ouverture des vannes.

Dans le délai d'un (1) mois à compter de la fin de chaque ouverture des vannes en cas de crues, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un compte rendu détaillé de l'opération, accompagné des résultats des suivis des MES.

Afin de contrôler l'efficacité du protocole de gestion d'ouverture des vannes, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, dans le délai d'un an à compter de la mise en service des installations, puis tous les cinq (5) ans, des relevés bathymétriques et des prélèvements sédimentaires sur les mêmes profils et les mêmes points de sondage que lors de la réalisation de l'état initial.

Les modalités de gestion des vannes pourront être revues, compte tenu de l'état des lieux sédimentaire à l'amont du seuil et des résultats des suivis des MES lors des premières ouvertures des vannes en période de crues.

Article 7.5 : Bon fonctionnement et entretien des dispositifs de continuité écologique

Le bénéficiaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages pour les poissons migrateurs et de débit réservé restitué à l'aval immédiat du seuil. Il assure l'entretien des dispositifs pour garantir leur bon fonctionnement, y compris les réglages et ajustements nécessaires. Il veille en particulier au désengrèvement régulier des bassins de la passe à poissons, à l'absence de colmatage des orifices de fond, au nettoyage régulier de la grille de protection située à l'entrée hydraulique de la passe et à l'entretien de l'échancrure de dévalaison.

Article 8 : Dispositions relatives à la circulation des engins nautiques non motorisés

Les pratiquants d'activités nautiques doivent débarquer en amont du seuil, emprunter le chemin de contournement et rembarquer en aval du seuil.

Une aire de débarquement panneautée est présente en rive droite, en amont immédiat du seuil. Un cheminement sécurisé est aménagé pour contourner le seuil. Une aire d'embarquement panneautée est aménagée en rive droite, à l'aval du seuil et du moulin désaffecté.

Le bénéficiaire aménage et entretient les aires de débarquement et de rembarquement ainsi que le chemin de contournement.

Article 9 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation en eau des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et des paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et d'une façon générale, la bonne utilisation et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 10 : Gestion et entretien des installations

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir l'ensemble de l'aménagement (seuil, vannes de dégrèvement, vanne de garde, vis ichtyocompatible, dispositif de dévalaison, seuil de régulation, passe à poissons) afin de garantir son bon fonctionnement.

Dans un délai de quinze (15) jours avant toute intervention d'entretien et de maintenance du seuil et des ouvrages associés, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau une note faisant apparaître les informations suivantes :

- le mode opératoire proposé (organes mobilisés),
- le jour, l'heure et la durée prévue de l'intervention,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX 0
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

- le rythme d'abaissement du plan d'eau pour éviter les risques d'exondation des espèces susceptibles d'être piégées lors de cette manœuvre,
- les dispositions prises s'il est constaté la présence de poissons dans les zones exondées,
- la cote mini maintenue dans le plan d'eau,
- les modalités de remplissage de la retenue afin de garantir le maintien du débit minimal biologique.

Dans le délai d'un (1) mois à compter de la fin de l'opération, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau un compte rendu détaillé de l'intervention.

Les déchets flottants et dérivants sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien effectuées ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

Article 11 : Dispositions liées aux travaux – Examen de conformité

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, les travaux sont réalisés dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 11.1 : Dossier à déposer pour la réalisation des travaux

Dans un délai de deux (2) mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation, le dossier relatif à la réalisation des travaux. S'ils sont de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, le bénéficiaire fournit les pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et 181-14 ou R. 214-32 en fonction du régime (autorisation ou déclaration) dont relèvent les travaux au regard des rubriques fixées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire s'assure qu'il dispose des autorisations nécessaires afin d'accéder sur la zone des travaux, notamment auprès des propriétaires des parcelles concernées par la circulation des engins.

Si le bénéficiaire prévoit la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose, au moins deux (2) mois préalablement à la réalisation des travaux, une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013. La réalisation de ces pêches doit être effective avant tout assèchement ou remblaiement des zones soumises aux travaux.

Article 11.2 : Conformité des ouvrages réalisés

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le Préfet (service en charge de la police de l'eau) et transmet, au plus tard deux (2) mois à l'issue des travaux, les documents suivants :

- les plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire numérique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprenant :
 - un plan de masse de l'ensemble des ouvrages objets des travaux (dispositif de montaison, turbine au seuil, dispositif de dévalaison, enrochement liaisonné, protection de berge rive gauche, seuil, vannes de dégrèvement), avec localisation des échelles limnimétriques,
 - une vue en coupe de l'enrochement liaisonné,
 - un plan de masse et une vue en coupe de la turbine et du local technique,
 - un profil en long de la goulotte de dévalaison jusqu'au point de réception du jet, avec représentation de la fosse de réception,
 - un plan de masse et un profil en long de la crête du seuil,
 - un plan de masse et un profil en long de la passe à poissons,
 - un profil en long de la protection de berges,
 - une vue en coupe (latérale et longitudinale) des vannes de dégrèvement située en rive droite (vannes situées sous le moulin désaffecté et vanne dans le bajoyer rive gauche du canal d'amenée).

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant. Pour la réalisation des plans de la passe-à-poissons située au seuil, le levé topographique doit notamment indiquer, pour chaque bassin, une cote amont paroi et une cote mi-bassin, les cotes des échancrures et les sommets des cloisons. Un semis de points doit être relevé sur la fosse d'appel à l'aval de la passe ;

- une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Cette note sera complétée par des tableaux faisant apparaître les cotes génie civil projetées et réalisées ainsi que les lignes d'eau simulées et mesurées sur les dispositifs de franchissement. Au besoin, le bénéficiaire propose des adaptations pour atteindre les objectifs fixés dans le présent arrêté ;
- à l'issue des travaux, le bénéficiaire réalise un jaugeage des débits transitant dans les dispositifs de franchissement (passe à poissons, goulotte de dévalaison) pour une cote du plan d'eau égale à la cote d'exploitation définie à l'article premier du présent arrêté (27,60 m NGF). Il transmet le rapport relatif aux jaugeages qui doit faire apparaître les valeurs des mesures réalisées. Dans l'hypothèse où les débits transitant dans la dévalaison seraient différents de ceux fixés à l'article 7.1 du présent arrêté, le bénéficiaire procède au réglage du seuil de contrôle du débit de dévalaison.

La date, l'heure, la cote d'exploitation et le débit au droit de l'installation lors des mesures décrites ci-avant doivent être spécifiés.

Les modalités d'accès au site pour les agents de contrôle depuis la rive gauche et les coordonnées de la personne chargée de l'exploitation du site sont indiqués à cette occasion.

Concernant la réalisation de la passe à poissons, le bénéficiaire procède à des essais de mise en eau en présence des services de l'État (OFB, DDTM) avant le repli des installations de chantier.

À réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise en service de l'installation pourra intervenir 2 mois après la transmission des plans des ouvrages exécutés, si ces derniers sont conformes aux prescriptions du présent arrêté et dans l'attente de la visite des installations et des essais en eau. Toutefois, si à l'occasion de la visite des installations et des essais en eau, des écarts et/ou dysfonctionnements venaient à être constatés, l'exploitation de la centrale sera immédiatement arrêtée dans l'attente de la régularisation de la situation.

Article 12 : Géolocalisation des installations

Le bénéficiaire est tenu de fournir au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de deux (2) mois au plus tard après la fin des travaux, une géolocalisation des principaux aménagements constitutifs de l'installation : prise d'eau, dispositif de continuité écologique, point de restitution, etc. Les coordonnées des points de géolocalisation sont fournies selon deux champs distincts au niveau des données attributaires : un champ x et un champ y.

Le bénéficiaire fournit les données vectorielles qui sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93 EPSG 2154) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères).

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau les documents suivants :

Éléments à transmettre en amont des travaux

- une note décrivant les ajustements à apporter aux dispositifs de franchissement pour garantir leur efficacité, complétée des plans cotés et actualisés prenant en compte les modifications proposées et faisant apparaître les lignes d'eau à la cote d'exploitation et pour des débits contrastés du cours d'eau dans les deux (2) mois suivant la signature du présent arrêté et avant tout démarrage des travaux (art 7.3).

Éléments relatifs à la phase travaux

- un dossier relatif à la réalisation des travaux et au suivi de la qualité des eaux, au plus tard deux (2) mois avant le début des travaux (art 11.1).

Éléments à fournir avant la mise en service de l'installation

- la conception et l'implantation des dispositifs de mesure de lignes d'eau et de débits, préalablement à leur pose (art 6.2) ;
- au plus tard deux (2) mois à l'issue des travaux, l'ensemble des documents indiqués à l'article 11.2 ;
- au plus tard deux (2) mois à l'issue des travaux, la géolocalisation des principaux aménagements constitutifs de l'installation (art 12) ;
- la liste des indicateurs de suivi du fonctionnement des installations (art 14).

Éléments relatifs à la gestion et l'entretien des installations

- une note faisant apparaître le protocole détaillé de gestion des vannes, dans un délai de quinze (15) jours avant toute intervention d'entretien et de maintenance (art 10) ;
- dans le délai d'un mois à compter de la fin de toute intervention d'entretien et de maintenance, un compte-rendu détaillé de l'intervention (art 10).

Éléments relatifs au suivi sédimentaire et à l'efficacité de gestion des vannes

- un état des lieux des sédiments accumulés le long de la retenue et une note décrivant le protocole de gestion des vannes permettant d'assurer le transport sédimentaire en période de crues, dans le délai d'un (1) an à compter de la signature du présent arrêté (art 7.4) ;
- dans le délai d'un (1) an à compter de la première intervention en vue d'assurer le transport sédimentaire en période de crues puis tous les cinq (5) ans, un état des lieux des sédiments accumulés le long de la retenue, sur les mêmes profils et les mêmes points de sondages que lors de la réalisation de l'état initial (art 7.4).

Article 14 : Bilans à transmettre sur la durée de l'exploitation

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau :

- tous les ans pendant trois (3) ans, la 5^e année puis tous les cinq (5) ans (au plus tard le 31 décembre), sur la durée de la présente autorisation, un bilan complet et détaillé qui intègre les données liées à l'exploitation de la centrale (nombre de jours de turbinage annuel, productible annuel réel, périodes d'indisponibilité des ouvrages de franchissement, répartition des débits, fonctionnement des vannes, incidents éventuels, éventuel non respect des dispositions du présent arrêté et motifs). Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire propose au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une liste d'indicateurs de suivi du fonctionnement des installations.

Ces données sont analysées et font l'objet d'un rapport accompagné d'une synthèse avant transmission au service en charge de la police de l'eau, qui intègre également les éléments du carnet de suivi et le suivi sédimentaire.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes d'Ilharre et de Gabat.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, de mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 19 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 20 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire deux mois au moins avant la date effective du transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle comprend, en outre, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 21 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L. 181-23 et L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 22: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau et l'office français de la biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 24 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Gabat et d'Ilharre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est également transmise, pour information, à la SCI Eihera Ilharre, propriétaire du moulin d'Ilharre fondé en titre et de l'ensemble des ouvrages associés permettant l'utilisation de la force motrice des eaux de La Bidouze.

Article 27 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de Gabat et d'Ilharre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 SEP. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE